

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, COLIEZ, DAVID, GIUDICELLI, ROCCA, TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5590	04	<p>M. M</p> <p>Me S</p> <hr/> <p>Dr R</p> <p>Me S</p>	<p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr R lui reprochant un comportement de complaisance à l'égard de son père, M. M. Il expose que son père est alcoolique depuis son adolescence ; que le praticien minimise la gravité de sa dépendance et ne fait rien pour l'aider à s'en sortir, se limitant à des prescriptions de tranquillisants ; qu'il a attesté par un certificat transmis au Juge des référés, dans le cadre d'une procédure de demande de mise sous tutelle, que M. M était "actuellement en pleine possession de toutes ses capacités physiques, psychiques et intellectuelles... possédant toutes facultés de discernement lui permettant de gérer ses sociétés et de prendre seul les décisions nécessaires à son état de santé" ; que le praticien recevait des contreparties financières en échange de sa complaisance.</p> <p>Le Dr R réfute ces accusations et qualifie les propos du plaignant, quant à d'hypothétiques contreparties financières, de diffamatoires. Il précise qu'il a toujours apporté des soins consciencieux à son patient ; qu'il n'a jamais pratiqué de tarifs supérieurs aux tarifs conventionnés ; que la demande de mise sous tutelle de M. M n'a pas d'autre but que de servir ses intérêts dans le cadre de différentes procédures qui l'opposent à son père pour la cession et la prise de pouvoir des sociétés du groupe familial.</p> <p>Le praticien demande à ce que lui soit allouée la somme de 8 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr ROCCA	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5672	06	M. L Me T Dr L	<p>Le Dr COLIEZ quitte la séance</p> <p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr L pour non respect de contrat et abus de confiance. M. L a subi une intervention pour la pose de 6 implants et 6 couronnes, pour lesquels il a payé la somme de 12000 euros. Or, selon M. L le Dr L n'aurait posé que 5 implants dont un qui est tombé, ainsi que 2 couronnes et une triple. Il affirme que le Dr L aurait quitté son poste, le laissant alors avec un travail non achevé. M. L a alors consulté le Dr D qui a terminé le travail en lui faisant régler les honoraires, et que le Dr L lui a remboursé la somme de 1377 euros. Enfin, M L est toujours en attente de la totalité de ses factures, et dit avoir mal à la mâchoire depuis toutes ces interventions.</p> <p>Le Dr L réfute les accusations portées à son encontre, il confirme le fait que M. L présentait une intervention pour la pose de 6 implants qui ont été mis en place, mais qu'à la réalisation prothétique deux ont été perdus, mais dont l'un pouvait être remplacé par un bridge. Il affirme avoir procédé au remboursement de ces implants perdus. Il précise avoir informé M. L de son départ, et l'avoir redirigé vers le Dr D qui a remplacé l'implant perdu, et dont l'intervention a été prise en charge par le Dr L. De plus, le Dr L avance le fait que les devis et factures présenté par M. L correspondait à des soins sans rapport avec la pose des implants.</p> <p>Transmis sans avis.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
3	5664	06	ARS Me T Dr S Me C	<p>Le Dr COLIEZ quitte la séance</p> <p>L'ARS dépose une requête à l'encontre des Drs S et L D, respectivement président et mandataire de la fédération syndicale l'U C. Dans le cadre de la procédure en annulation des résultats du 1er collège de l'URPS proclamés par PV du 16/10/2015 dans laquelle l'U C est intervenue volontairement, engagée prétendument pour le compte du Dr L, alors même que ce dernier était totalement étranger à la procédure.</p> <p>A l'occasion du renouvellement des représentants de l'URPS, la fédération syndicale de l'U C, représentée par son mandataire le Dr L D, a remis le 03/08/2015 à la commission de l'organisation électorale (COE) de l'URPS une liste de candidats du 1er collège relative aux médecins généralistes.</p> <p>La COE a refusé d'enregistrer cette liste au motif qu'un seul des 30 candidats avait signé la liste des candidatures. De plus, les dates et lieux de naissance de 15 candidats n'étaient pas mentionnés. La liste n'était donc pas conforme aux dispositions de l'article R 4031-31 du Code de la santé publique.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr DAVID	REJET
4	5665	06	ARS Me T Dr LD Me C	<p>Par requête du 18/08/2015, l'UC et son mandataire le Dr L D ont demandé au tribunal d'instance l'annulation de cette décision et l'enregistrement de la liste présentée en l'état par le mandataire de l'UC. Par jugement du 25/09/2015, le Tribunal d'instance condamnait l'ARS à l'enregistrement d'une liste uninominale, liste reposant dès lors sur la candidature du Dr C. Par courrier du 29/09/2015, le Dr C a déclaré à l'ARS qu'il n'a donné ni son aval ni sa signature pour figurer sur la liste électorale de l'UC. Il confirmait ne pas vouloir être candidat aux élections URPS.</p> <p>L'ARS souligne que la constitution d'une liste électorale sans requérir le consentement ou même informer les professionnels de santé portés comme candidats est de nature à rompre la confraternité qui est et doit rester une composante fondamentale dans l'exercice de la médecine. Les coordonnées personnelles ainsi que la fausse signature du Dr C portées sur une liste électorale constituent, outre un grave manquement à la probité et à la moralité, une atteinte majeure à l'esprit de corps et d'entraide des médecins. Il en est de même au regard de l'utilisation abusive et dilatoire du nom du Dr L qui ignorait tout de l'action en justice portée par les avocats de l'UC en annulation du résultat des élections du 1er collège de l'URPS.</p> <p>Les Drs S et L D demandent à ce que la plainte de l'ARS soit rejetée au motif d'une part qu'elle est portée devant une juridiction incompétente, s'agissant d'un litige d'ordre électoral et syndical, d'autre part que les manquements allégués par la plaignante à leur encontre ne sont ni prouvés ni fondés, et ne leur sont pas imputables.</p> <p>Ils demandent à ce que la plaignante soit condamnée à leur verser à chacun la somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr DAVID	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU 16 FEVRIER 2018

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, COLIEZ, DAVID, GIUDICELLI, ROCCA, TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5594	83	<p>M. L</p> <p>Dr Z</p> <p>Me L</p>	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr Z lui reprochant un défaut de prise en charge. Il explique qu'il est entré à la clinique où exerçait le praticien, pour une charnière sigmoïde ; qu'il estime que le praticien n'a pas mis tout en oeuvre pour aborder cette intervention et a agi en dépit de tout bon sens ; qu'au cours de la période post-opératoire, préoccupée par son état, qui n'était pas en adéquation avec les affirmations du Dr Z, l'épouse du plaignant a alerté la direction de la clinique ; que le lendemain, le plaignant a manifesté une embolie ; qu'un transfert vers le CHU a été organisé ; que malgré cela, le praticien persistait à vouloir maintenir le plaignant dans cet établissement ; que le plaignant a donc été hospitalisé pendant 32 jours et subit aujourd'hui encore les conséquences de la mauvaise prise en charge du praticien.</p> <p>Le Dr Z explique qu'il a une grande expérience de la cancérologie colorectale ; qu'il estime avoir travaillé avec professionnalisme et avoir tout fait pour que l'intervention se passe au mieux ; que la responsabilité de la clinique n'est pas négligeable ; que le plaignant est instrumentalisé dans un conflit qui oppose le praticien à la Clinique.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr TAMISIER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5634	06	Mme M Me T Dr B-B Me R	<p>Le Dr COLIEZ quitte la séance</p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr B-B pour l'établissement d'un certificat médical abusif. Elle explique qu'elle a été hospitalisée plusieurs fois au Centre Hospitalier; qu'elle était suivie notamment par le Dr B-B ; que cette dernière a établi un certificat dans le but de solliciter l'ouverture d'une curatelle ; que son trouble psychotique est léger et que cette demande de curatelle est privée de qualification médicale.</p> <p>Le Dr B-B explique que l'état de santé de Mme M justifiait la mise en place d'une mesure de protection et que ce certificat n'a rien d'abusif.</p> <p>Avis dévorable (plainte abusive).</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
3	5589	13	Mme C Dr J Me R	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr J lui reprochant une erreur de diagnostic. Elle explique qu'elle a consulté le praticien suite à un malaise et autres signes cliniques importants le 21/08/15 ; qu'elle lui a décrit une série de de symptômes qu'il a associé à un malaise vagal ; que trois jours après, lors d'une nouvelle consultation auprès d'un autre praticien, des troubles vasculaires-cérébraux ont été révélés. Elle reproche donc au praticien de ne pas avoir su déceler ces éléments et par conséquent de ne pas avoir procédé rapidement à une prise en charge adaptée.</p> <p>Le Dr J affirme pour sa défense que la plaignante n'a aucunement manifesté de troubles auditifs, visuels ou de déficit moto-sensitif au cours de la consultation ; qu'en conséquence, il a réalisé les examens qu'il a estimé adaptés.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	REJET
4	5591	04	CDOM Dr B Me E	<p>Lors de son Assemblée plénière du 24/11/15, le CDOM décide de reprendre la plainte de Mme G à l'encontre du Dr B qui lui reproche une erreur médicale. Elle précise que lors d'une intervention, en date du 15/10/14, visant à l'exérèse d'une lésion cutanée suspecte sous mandibulaire, le praticien a pratiqué par erreur à l'ablation d'un bouton de peau situé au bas de la joue ; qu'il en résulte une cicatrice au visage de 3.5 cm entraînant un préjudice psychologique et esthétique ; que la lésion cutanée suspecte est toujours présente.</p> <p>Le Dr B ne reconnaît pas son erreur ; il explique que la lésion était impossible à voir sous la couche de Bétadine préalablement appliquée par l'infirmière ; que seul le naevus situé à quelques millimètres restait visible ; qu'il lui a donc semblé cohérent de procéder à l'exérèse dudit naevus.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5593	05	M. L Dr B Me C	<p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant les conséquences désastreuses d'une urétrotomie. Il précise que rencontrant des problèmes de miction, il a consulté le Dr B ; que ce dernier lui a proposé de réaliser cette opération ; qu'à la suite du résultat désastreux de cette intervention, le praticien lui a conseillé une autre opération ; que le plaignant a préféré ne pas poursuivre avec ce praticien, et il a donc consulté un spécialiste qui aurait repris les soins mais lui a indiqué qu'une bonne partie de l'urètre et des tissus adjacents avaient été brûlés par le laser au cours de la première intervention réalisée par le Dr B ; qu'à ce jour il n'est toujours pas guéri.</p> <p>Le Dr B expose qu'il a apporté des soins dévoués et consciencieux à son patient et demande à ce que M. L soit condamné à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BRUNET	REJET
6	5584	84	M. P Dr N Me F	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr N lui reprochant le refus de prescription d'incapacité totale de travail suite à une agression. Il précise qu'il a été agressé le 05/08/2016 ; que le 06/08/2016, il a consulté le praticien qui l'a examiné et lui a remis un certificat dans lequel il constatait les lésions mais ne prescrivait aucune ITT ; que ce refus entrave largement les possibilités de recours d'indemnisation en tant que victime.</p> <p>Le Dr N explique qu'il a reçu le plaignant le 06/08/2016 ; que ce dernier s'est présenté, d'après son récit, le lendemain d'une altercation et désirait faire constater les lésions en vue de porter plainte ; que le praticien a observé un liseré érythémateux à la base du cou pouvant correspondre au récit du plaignant ; qu'il a donc délivré une attestation constatant lesdites lésions ; que ni le récit, ni les lésions observées ne justifiaient, selon son jugement médical une incapacité totale de travail.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr COLIEZ	REJET
7	5686	83	CDOM Dr P	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 12/06/2017, le CDOM décide de traduire le Dr P devant la Chambre disciplinaire de première instance pour manquements aux règles déontologiques. Il est précisé que la Caisse nationale militaire de sécurité sociale a informé le CD que le praticien facturait des actes techniques médicaux répertoriés suivant la classification commune des actes médicaux pour lesquels il ne dispose pas des équipements nécessaires ; que le montant du préjudice subi par la CNMSS correspond aux actes présumés fictifs ou frauduleux, facturés par le praticien, et s'élève à 18 074,57 € ; qu'en conséquence, la CNMSS a décidé de déposer une plainte auprès du TGI en jonction avec la plainte de la CPAM du VAR dont le préjudice s'élève à 755.744,26 €, suite à l'établissement frauduleux par le praticien de facturations en vue de l'obtention de remboursements indus.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr ROCCA	SURIS A STATUER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5696	13	<p>CDOM</p> <p>.....</p> <p>Dr B</p>	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>Le CDOM reprend la plainte de Mme L, après PV de conciliation, et ce à l'encontre du Dr B, pour s'être livrée à un diagnostic psychiatrique sans l'avoir examinée, ni reçue en consultation, et uniquement en se fondant sur les écrits contenus dans son journal intime, remis au praticien par son ex-compagnon (actuelle procédure de divorce).</p> <p>Le Dr B souligne qu'elle ne s'est pas livrée à un tel diagnostic dans la mesure où la fragilité psychologique n'est pas un diagnostic de pathologie psychiatrique. Elle précise "ne pas s'être érigée en juge de la situation et s'être attachée à éclairer seulement le juge dans l'intérêts des enfants". Néanmoins, elle reconnaît qu'elle n'aurait pas dû commenter le journal de la plaignante sans son accord.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr COLIEZ	BLAME